



ceux communs des parents et consentans d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de proceder à la célébration
 du mariage projeté entre eux et dont les publications
 ont été faites devant la principale porte de la maison
 commune de Mizerme Savois; la première le huit du
 présent mois de Janvier, et la seconde le quinze dudit
 mois, sous de Dimanche à l'heure de midi, aucune
 opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
 faisant droit à leurs requêtes. Lecture faite, devant
 des actes repésentés qui demeurent sans force et
 au présent, après avoir été paraphés par les parties
 et par nous que du chapitre VI du titre du code civil
 intitulé du mariage; a été demandé au futur époux
 mari et sous femme chacun deux, ayant répondu sépa-
 rément et affirmativement déclaré au nom de la loi
 que Cyprien Joseph Davidson et Charlotte Joseph Gaspette
 sont unis par le mariage.
 De qui nous avons dressé l'acte en présence de marcelin Joseph Dénier
 âgé de trente deux ans, cultivateur, de Dominique Joseph Marnes sieur
 de trente six ans, ouvrier charpentier de Zéphirin Joseph Gaspette, âgé de
 vingt trois ans, ouvrier papetier tous trois domiciliés à Mizerme Sd.
 Désiré Joseph Sans, âgé de trente neuf ans ouvrier papetier domicilié à Ballinac
 qui nous ont déclaré les deux premiers, être amis du comparant le troisième,
 être cousin germain de la comparante, et le quatrième, être oncle de ladite com-
 parante. Et ont les époux, les deux et mères des époux et les trois premiers
 témoins signés à ce nous le présent acte. Le quatrième témoin a déclaré
 ne savoir signer de ce interpellé, après lecture faite.

approuvent
 la quatorzième
 ligne rayée comme
 celle de l'acte ci-
 contre
 M. Dénier
 M. Beauvillier
 E. Davidson
 C. Sans
 Gaspette
 Marnes
 P. Davidson
 S. Sans
 Gaspette

C. Sans M. Beauvillier
 Marnes Gaspette
 M. Dénier P. Davidson
 Gaspette Gaspette E. Davidson